

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR L'INSTALLATION D'UN
ÉCHAFAUDAGE & D'UNE MACHINE À PROJETER SUR LE CHEMIN SAINT ROCH
DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE
DU 20 JUIN 2025 AU 27 JUIN 2025.**

Le Maire de la Commune de MAZAN

- VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;
- VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la DP 84072 24 C0072 accordée par la Mairie le 16/07/2024 ;

VU la demande en date du 18 juin 2025 par laquelle la société **FDSP FACADE**, représentée par Monsieur Florian DA Silva Pereira, et domiciliée au 386 rue du 21 septembre 1792 à Domessargues (30350), sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation pour installer un échafaudage & une machine à projeter sur le chemin Saint Roch à Mazan (84380), au niveau du n°144 dans le cadre de travaux de ravalement de façade autorisés par le service urbanisme de la commune, pour le compte de Madame Héloïse Rude ;

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser la société **FDSP FACADE** à occuper le domaine public et à régler temporairement la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour l'installation de l'échafaudage pendant toute la durée des travaux sur la voie précitée ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à régler la circulation, afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable du **20/06/25 au 27/06/25**.

L'autorisation d'installer l'échafaudage qui fait l'objet de la demande, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes :

- 1) L'échafaudage a les caractéristiques et les dimensions maximales suivantes :
 - a) L'échafaudage ne devra en aucun cas empiéter de plus de 4 m sur le domaine public,
 - b) Il sera ceint par une palissade située parallèlement au mur de façade,
 - c) L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique,
 - d) L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.
- 2) Toutes précautions doivent être prises pour éviter la chute de gravats, poussière... sur le domaine public.
- 3) La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Dispositions particulières :

Toutes précautions devront être prises pour la protection de la chaussée ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'échafaudage et de tout autre matériel, le revêtement de la chaussée devra être recouvert de planches ou de tout autre matériau destiné à le protéger des enfoncements et des salissures.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone des travaux et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

- ***La société FDSP FACADE est autorisée à occuper le domaine public et notamment le long de la façade de la propriété de Madame Héloïse Rude située au n°144 chemin Saint Roch, afin d'y installer un échafaudage sur pieds de dimensions L13.5m X l1.30m, ainsi qu'une machine à projeter, et ce pour toute la durée nécessitant la réalisation des travaux de ravalement de façade entre le 20 juin 2025 et le 27 juin 2025.***
- ***Toutes précautions devront être prises par la société FDSP FACADE, pour la sécurité des piétons contre les chutes de matériaux et de matériel, par la mise en place d'un filet de protection sur l'ensemble de la structure de l'échafaudage.***

Avant toute utilisation de l'échafaudage, l'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des prescriptions indiquées ci-dessus et de la conformité de la signalisation temporaire, il devra être avisé 2 jours au moins avant le début des travaux.

Prescriptions :

▶ Chemin Saint Roch : l'installation de l'échafaudage et la présence de la machine à projeter empièteront sur la chaussée, ce qui divisera sa largeur de moitié. Par conséquent, une circulation alternée par feux tricolores sera appliquée, et ce, pendant toute la durée des travaux.

▶ Le stationnement, dépassement et passage de poids lourds seront interdits et la circulation sera limitée à 10km/h.

▶ Une déviation sera également proposée invitant les véhicules à emprunter la Venue de Caromb.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 20 juin 2025 et sera valable jusqu'au 27 juin 2025, date prévue de fin des travaux.

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **Société FDSP FACADE ☎ 07.83.10.50.44.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation. Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes d'objets et matériels. Les travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des travaux, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Tout véhicule ne respectant pas ce présent arrêté sera déplacé en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Annexes : plan de localisation + photographie

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 19 Juin 2025



Fait à Mazan, le 19 juin 2025

Le Maire,
Louis BONNET

Par délégué,
Jean-Louis BOURRIÉ
Agent au Maire

